

Assurance invalidité et assurance contre le risque de maladie grave

Aide mémoire

Aide-mémoire sur l'assurance invalidité et l'assurance contre le risque de maladie grave

Produits d'assurance invalidité

Produits à l'intention des particuliers — police Protection Niveau de vie	1
Produits à l'intention des particuliers — La Protection Indépendance.....	2
Produits à l'intention des entreprises — Police pour frais généraux	3
Produits à l'intention des entreprises — police Rachat de parts et Police pour personne clé	4
Réductions de prime	5
Exonération des frais de police.....	6
Classes professionnelles.....	7
Système de Catégorisation des excellent risques	8
Imposition des régimes d'assurance invalidité.....	8
Exigences en matière de sélection des risques médicaux et de tarification financière.....	9
Guide des tailles et des poids.....	10
Produits d'assurance contre le risque de maladie grave	
Assurance contre le risque de maladie grave <i>PrioritéVie</i>	11
Assurance contre le risque de maladie grave <i>PrioritéVie-Enfant</i>	12

Produits à l'intention des particuliers – police Protection Niveau de vie

Produit d'assurance invalidité	Travailleurs autonomes					Salarisés				
	Professionnel		Propriétaire d'entreprise			Cadre supérieur		Employé		
Marché cible	La protection idéale pour les professionnels autonomes rémunérés à l'acte.		Cette protection a été mise sur pied pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.			Cette protection vise les salariés dont le revenu est élevé.		Cette protection est toute indiquée pour les salariés.		
Classes professionnelles	3A	4A	B	A	2A	3A	4A	B	A	2A
Âges à l'établissement	De 18 à 60 ans : 24 mois et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : 60 et 120 mois		De 18 à 60 ans : 24 mois et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : 60 et 120 mois			De 18 à 60 ans : 24 mois et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : 60 et 120 mois		De 18 à 60 ans : 24 mois et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : 60 et 120 mois		
Âges à l'établissement de la prime échelonnée	De 18 à 45 ans		De 18 à 45 ans			De 18 à 45 ans		De 18 à 45 ans		
Périodes d'attente	30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730 jours		30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730 jours			30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730 jours		30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730 jours		
Périodes d'indemnisation	24, 60, 120 mois et jusqu'à 65 ans		24, 60, 120 mois et jusqu'à 65 ans			24, 60, 120 mois et jusqu'à 65 ans		24, 60, 120 mois et jusqu'à 65 ans		
Plafonds à l'établissement (minimum 500 \$ par mois)	De 18 à 55 ans : 15 000 \$ De 56 à 60 ans : 6 000 \$	De 18 à 55 ans : 25 000 \$ De 56 à 60 ans : 10 000 \$	De 18 à 55 ans : 3 500 \$ De 56 à 60 ans : 2 500 \$	De 18 à 55 ans : 5 000 \$ De 56 à 60 ans : 3 000 \$	De 18 à 55 ans : 7 000 \$ De 56 à 60 ans : 4 000 \$	De 18 à 55 ans : 15 000 \$ De 56 à 60 ans : 6 000 \$	De 18 à 55 ans : 25 000 \$ De 56 à 60 ans : 10 000 \$	De 18 à 55 ans : 3 500 \$ De 56 à 60 ans : 2 500 \$	De 18 à 55 ans : 5 000 \$ De 56 à 60 ans : 3 000 \$	De 18 à 55 ans : 7 000 \$ De 56 à 60 ans : 4 000 \$
Invalidité totale	Pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute autre profession rémunératrice.		Pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute autre profession rémunératrice.			Pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute autre profession rémunératrice.		Pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute autre profession rémunératrice.		
Prestations versées au titre de la police de base										
	Non résiliable	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans	Non résiliable avant 65 ans
Invalidité par présomption		Prestation forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %		✓		Prestation forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %		✓		
Invalidité résultant d'une catastrophe		Prestation forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %		s.o.		Prestation forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %		s.o.		
Prestation de survivant		✓		✓		✓		✓		✓
Prestation de réadaptation (maximum : six fois le montant de la prestation mensuelle)		✓		✓		✓		✓		✓
Accumulation de jours en vue de satisfaire aux exigences de la période d'attente		24 mois		6 mois		24 mois		6 mois		6 mois
Invalidité récidivante		12 mois		6 mois		12 mois		6 mois		6 mois
Indemnité relative au rétablissement (maximum de deux versements)		✓		✓		✓		✓		✓
Prolongation du versement de la prestation		✓		✓		✓		✓		✓
Indemnité relative à une greffe		Après 6 mois		Après 6 mois		Après 6 mois		Après 6 mois		Après 6 mois
Exonération des primes		Après 90 jours		Après 90 jours		Après 90 jours		Après 90 jours		Après 90 jours
Renouvellement conditionnel (protection modifiée)		Annuellement après 65 ans tant que l'assuré travaille à temps plein		Annuellement après 65 ans tant que l'assuré travaille à temps plein		Annuellement après 65 ans tant que l'assuré travaille à temps plein		Annuellement après 65 ans tant que l'assuré travaille à temps plein		Annuellement après 65 ans tant que l'assuré travaille à temps plein

Produits à l'intention des particuliers – police Protection Niveau de vie (suite)

Produit d'assurance invalidité	Travailleurs autonomes					Salariés				
	Professionnel		Propriétaire d'entreprise			Cadre supérieur		Employé		
Marché cible	La protection idéale pour les professionnels autonomes rémunérés à l'acte.		Cette protection a été mise sur pied pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes.			Cette protection vise les salariés dont le revenu est élevé.		Cette protection est toute indiquée pour les salariés.		
Classes professionnelles	3A	4A	B	A	2A	3A	4A	B	A	2A
Avenants facultatifs										
Sélectionnés à l'avance dans le logiciel d'illustrations Zoom (Agora offre la possibilité de personnaliser chaque police — supprimez tout avenant facultatif sélectionné à l'avance et ajoutez tout autre avenant offert.)	<ul style="list-style-type: none"> Propre profession Égalisateur des frais Invalité résiduelle Option d'assurabilité future Coût de la vie (maximum de 8 % par année) Facilitateur pour la vente d'entreprise Remboursement de la prime (50 %) Rente viagère en cas d'accident / Rente viagère décroissante en cas de maladie 		<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle Égalisateur des frais Invalité partielle prolongée Option d'assurabilité future Coût de la vie (maximum de 3 % par année) Facilitateur pour la vente d'entreprise Remboursement de la prime (50 %) Indemnisation le premier jour en cas d'accident (classes B et A seulement) Rente viagère en cas d'accident / Rente viagère décroissante en cas de maladie (classe 2A seulement) 			<ul style="list-style-type: none"> Propre profession Égalisateur des frais Invalité résiduelle Option d'assurabilité future Coût de la vie (maximum de 8 % par année) Remboursement de la prime (50 %) Rente viagère en cas d'accident / Rente viagère décroissante en cas de maladie 		<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle Égalisateur des frais Invalité partielle prolongée Option d'assurabilité future Coût de la vie (maximum de 3 % par année) Remboursement de la prime (50 %) Rente viagère en cas d'accident / Rente viagère décroissante en cas de maladie (classe 2A seulement) 		
Autres avenants offerts (Personnalisez la police pour répondre aux besoins particuliers de vos clients.)	<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle Prolongation de la période de profession habituelle (60 mois) Invalité partielle prolongée Invalité partielle Assurabilité future avec option de remboursement de la prime Coût de la vie (maximum de 3 % par année) Rattrapage Mort ou mutilation accidentelles Professionnels de la santé 		<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle (60 mois) Invalité résiduelle Invalité partielle Assurabilité future avec option de remboursement de la prime Coût de la vie (maximum de 8 % par année) Rattrapage Mort ou mutilation accidentelles Professionnels de la santé 			<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle Prolongation de la période de profession habituelle (60 mois) Invalité partielle prolongée Invalité partielle Assurabilité future avec option de remboursement de la prime Coût de la vie (maximum de 3 % par année) Rattrapage Mort ou mutilation accidentelles Professionnels de la santé 		<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période de profession habituelle (60 mois) Invalité résiduelle Invalité partielle Assurabilité future avec option de remboursement de la prime Coût de la vie (maximum de 8 % par année) Rattrapage Indemnisation le premier jour en cas d'accident (classes B et A seulement) Mort ou mutilation accidentelles Professionnels de la santé 		

Produits à l'intention des particuliers – La Protection Indépendance

Marché cible	Produit conçu à l'intention des professionnels à faible revenu, des travailleurs à domicile, des travailleurs à temps partiel, des travailleurs saisonniers, des nouveaux propriétaires d'entreprise et des clients soucieux du coût de l'assurance.
Âges à l'établissement	De 18 à 60 ans : un an, deux ans et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : cinq ans
Périodes d'attente	14, 30, 90 et 120 jours
Périodes d'indemnisation	Un an, deux ans, cinq ans et jusqu'à 65 ans
Plafonds à l'établissement (minimum de 500 \$ par mois)	De 18 à 60 ans : 3 000 \$
Invalité totale	Pendant les deux premières années d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession (pour laquelle il est raisonnablement qualifié). Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute profession (pour laquelle il est raisonnablement qualifié).
Invalité partielle	La prestation d'invalité partielle est fondée sur une perte de revenu gagné. Les prestations d'invalité partielle sont payables pendant une période maximale de neuf mois. Au moins la moitié de la prestation totale est payable pendant les trois premiers mois.
Prestations versées au titre de la police de base	
Renouvellement	Renouvellement conditionnel jusqu'à 65 ans. La prime et les dispositions particulières de la police peuvent être modifiées, mais seulement à l'égard de toute une classe professionnelle en particulier.
Hospitalisation	✓
Prestations d'invalité par présomption	✓
Prestation de réadaptation (maximum : six fois le montant de la prestation mensuelle)	✓
Invalité récidivante	6 mois
Exonération des primes	Pendant la période d'indemnisation
Avenants et garanties facultatifs	
Décès par accident	✓
Indexation – Intérêt simple	✓
Garantie relative aux options d'Assurabilité future	✓
Indemnisation en cas de maladie	✓

Produits à l'intention des entreprises – Police pour frais généraux

Marché cible	Offerte aux professionnels suivants de classe 3A et 4A seulement :		Toute autre profession faisant partie des classes 3A et 4A		Classes B, A et 2A		
	Comptable (CA, CGA, CMA)	Notaire (Québec)	Optométriste	Architecte	Médecin	Chiropraticien	Podiatre
					Psychiatre	Psychologue	
					Dentiste		
					Ingénieur		
					Vétérinaire		
					Avocat		
Classes professionnelles	3A et 4A		3A	4A	B	A	2A
Âges à l'établissement	De 18 à 60 ans		De 18 à 60 ans		De 18 à 60 ans		
Périodes d'attente	30, 60 et 90 jours		30, 60 et 90 jours		30, 60 et 90 jours		
Périodes d'indemnisation	12 et 24 mois		12 et 24 mois		12 et 24 mois		
Plafonds à l'établissement (minimum 500 \$ par mois)	15 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	20 000 \$	3 500 \$	5 000 \$	7 000 \$
Invalité totale	Au cours d'une période relative à la profession habituelle, l'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré est incapable d'occuper toute profession rémunératrice.		Au cours d'une période relative à la profession habituelle, l'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré est incapable d'occuper toute profession rémunératrice.		Au cours d'une période relative à la profession habituelle, l'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession rémunératrice. Par la suite, l'assuré est incapable d'occuper toute profession rémunératrice.		
Prestations versées au titre de la police de base							
Renouvellement	Non résiliable avant 65 ans		Non résiliable avant 65 ans		Non résiliable avant 65 ans		
Prestations d'invalité par présomption	✓		✓		✓		
Prestation de survivant	✓		✓		✓		
Prestations cumulées	✓		✓		✓		
Accumulation de jours en vue de satisfaire aux exigences de la période d'attente	12 mois		12 mois		s.o.		
Invalité récidivante	12 mois		12 mois		6 mois		
Indemnité relative au rétablissement (maximum de deux versements)	✓		✓		✓		
Indemnité relative à une greffe	Après 6 mois		Après 6 mois		Après 6 mois		
Prolongation du versement de la prestation	✓		✓		✓		
Exonération des primes	Après 90 jours		Après 90 jours		Après 90 jours		
Droit de transformation	✓		✓		✓		
Avenants facultatifs							
Propre profession	✓		✓		s.o.		
Invalité résiduelle	✓		✓		s.o.		
Invalité partielle	✓		✓		✓		
Option d'assurabilité future	✓		✓		✓		
Assurabilité future avec option de remboursement de la prime	✓		✓		✓		
Rattrapage	✓		✓		✓		
Remboursement de la prime (50 %)	✓		✓		✓		
Professionnels de la santé	Professions admissibles seulement		Professions admissibles seulement		Professions admissibles seulement		

Produits à l'intention des entreprises – police Rachat de parts et Police pour personne clé

	Police Rachat de parts			Police pour personne clé		
Marché cible	Convient tout particulièrement aux propriétaires d'entreprise privée. Conçue pour fournir des fonds qui contribueront à faciliter une convention de rachat de parts.			Conçue pour offrir une protection en cas d'invalidité totale d'un employé clé. Il existe deux types de polices pour personne clé : l'assurance contre les pertes de revenu (offre une source de revenu à l'employé clé) et le contrat de remboursement (offre une indemnisation à l'entreprise à l'égard de la perte de ventes, de l'augmentation des dépenses ou des coûts élevés de remplacement).		
Occupation classes	2A (non passé à une classe supérieure)	3A	4A	2A (non passé à une classe supérieure)	3A	4A
Âges à l'établissement	De 18 à 55 ans			De 18 à 55 ans (52 ans si l'avenant Remboursement de la prime (50 %) est ajouté)		
Âges à l'établissement	De 18 à 55 ans			30 jours		
Périodes d'indemnisation	Versement unique d'une somme forfaitaire			1 an		
Plafonds à l'établissement	Minimum 50 000 \$ Maximum 1 000 000 \$			Min. 500 \$ Max. 7 000 \$	Min. 500 \$ Max. 15 000 \$	Min. 500 \$ Max. 20 000 \$
Invalidité totale	L'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle et n'exerce aucune autre profession.			L'employé clé est incapable d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle et n'exerce aucune autre profession.		
Prestations versées au titre de la police de base						
Renouvellement	Renouvellement conditionnel jusqu'à 62 ans			Renouvellement conditionnel jusqu'à 62 ans		
Accumulation de jours en vue de satisfaire aux exigences de la période d'attente	6 mois			12 mois		
Invalidité récidivante	s.o.			12 mois		
Exonération des primes	Après 90 jours			Après 90 jours		
Avenants et garanties facultatifs						
Garantie relative aux options d'Assurabilité future	√			√		
Indemnité - Besoins futurs	√			√		
Avenant Remboursement de primes (50 %)	s.o.			√		

Réductions de prime

	Majoration Plus	Rabais Surchoix	Régime d'assurance-salaire
Choix de polices	Police Protection Niveau de vie et Police pour frais généraux	Police Protection Niveau de vie, Police pour frais généraux, police Rachat de parts et Police pour personne clé	Police Protection Niveau de vie
Montant de la réduction de prime	Réduction de 5 pour cent appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police).	Réduction appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police) : • 15 pour cent pour les classes 2A, 3A et 4A, si la prime est payée annuellement • 10 pour cent pour les classes B et A, si la prime est payée annuellement • 10 pour cent pour toutes les classes, si la prime est payée à une autre fréquence qu'annuellement	Réduction de 5 pour cent appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police).
Critères	L'assuré : • Occupe l'une des professions ci-dessous, lesquelles font réellement partie de la catégorie de risque 4A — actuariaire, architecte, expert-conseil en informatique, optométriste, pharmacien, ingénieur ou médecin spécialiste (à l'exception des médecins de famille et des urgentologues). • A gagné au moins 100 000 \$ au cours des deux dernières années. • Travaille pour le même employeur depuis au moins trois ans. • Travaille à l'extérieur de son domicile pendant plus de la moitié du temps. • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement. • La réduction de prime sera appliquée aux nouvelles polices auxquelles l'avenant Option d'assurabilité future (OAF) ou l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime (AFORP) est ajouté à l'établissement, tant que les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits.	• Un groupe doit être constitué de trois personnes ou plus qui travaillent pour un même employeur ou, dans le cas de professionnels, qui partagent l'espace et les dépenses d'un même bureau. • La réduction de prime est offerte pour toutes les classes professionnelles. • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement. • La réduction de prime sera appliquée aux nouvelles polices auxquelles l'avenant Option d'assurabilité future ou l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime est ajouté à l'établissement, tant que les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits.	• Au moins deux salariés souscrivent en même temps une police dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire. • La réduction de prime est offerte à toutes les classes professionnelles. • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement. • La réduction de prime sera appliquée aux nouvelles polices auxquelles l'avenant Option d'assurabilité future ou l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime est ajouté à l'établissement, tant que les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits.
Conditions de soumission à l'approbation	s.o.	Dans le cas d'un nouveau groupe, au moins trois propositions doivent être soumises en même temps.	Les propositions doivent être soumises en même temps.
Combinaison avec d'autres programmes de réduction de prime	Police Protection Niveau de vie : • Rabais Surchoix • Régime d'assurance-salaire • Complément – Collective Police pour frais généraux : • Rabais Surchoix	Police Protection Niveau de vie : • Majoration Plus • Régime d'assurance-salaire • Complément – Collective Police pour frais généraux : • Majoration Plus	• Majoration Plus • Rabais Surchoix • Complément – Collective • Programme d'assurance invalidité Partir du bon pied! pour les diplômés

Réductions de prime (suite)

	Complément - Collective								
Choix de polices	Police Protection Niveau de vie si la personne est tenue de participer à un régime d'assurance collective ou au régime d'une association.								
Montant de la réduction de prime	Réduction de 10 pour cent appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police). La prime sera réduite à l'égard des nouvelles polices établies pour lesquelles l'avenant Option d'assurabilité future ou l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime a été choisi, tant qu'un régime collectif d'assurance invalidité ou qu'un régime d'assurance invalidité d'une association à participation obligatoire demeure en vigueur.								
Coordination des prestations	<p>La Canada-Vie sera considéré comme l'assureur en deuxième ligne relativement à toute prestation versée au titre d'un régime d'assurance collective ou du régime d'une association. Le montant de la prestation d'invalidité mensuelle maximale qui serait habituellement établie en fonction de l'âge de l'assuré, de son revenu gagné et de sa catégorie de risque, conformément aux données de notre Tableau des limites d'établissement et de participation en vigueur à ce moment, sera réduit par l'un des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 pour cent du montant des prestations d'assurance collective mensuelles – si ces prestations et celles de la Canada-Vie sont toutes deux imposables ou toutes deux non imposables. • Le montant des prestations d'assurance collective mensuelles, multiplié par le facteur applicable déterminé au moyen du tableau ci-dessous – si les prestations d'assurance collective ne sont pas imposables et si les prestations de la Canada-Vie sont imposables. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prestation mensuelle maximale</th> <th>Facteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 5 000 \$</td> <td>1,33</td> </tr> <tr> <td>De 5 000 \$ à 11 000 \$</td> <td>1,67</td> </tr> <tr> <td>Plus de 11 000 \$</td> <td>1,82</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • 75 pour cent du montant des prestations d'assurance collective mensuelles – si ces prestations sont imposables et si les prestations de la Canada-Vie ne sont pas imposables. <p>La prestation d'invalidité exigible au titre de la police ne peut en aucun cas être supérieure à la prestation d'invalidité mensuelle choisie.</p> <p>Si l'assuré n'est couvert au titre d'aucun régime d'une association ou régime d'assurance collective au moment où il présente une demande de règlement d'assurance invalidité, la prestation mensuelle versée par la Canada-Vie sera réduite de 10 pour cent.</p>	Prestation mensuelle maximale	Facteur	Moins de 5 000 \$	1,33	De 5 000 \$ à 11 000 \$	1,67	Plus de 11 000 \$	1,82
Prestation mensuelle maximale	Facteur								
Moins de 5 000 \$	1,33								
De 5 000 \$ à 11 000 \$	1,67								
Plus de 11 000 \$	1,82								
Combinaison avec d'autres programmes de réduction de prime	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration Plus • Rabais Surchoix • Régime d'assurance-salaire • Programme d'assurance invalidité Partir du bon pied! pour les diplômés 								

Exonération des frais de police

Marché	Si deux polices ou plus d'assurance invalidité non résiliables sont souscrites au cours de la même période de trois mois, les frais de polices seront facturés pour une seule des polices.
Choix de polices	<ul style="list-style-type: none"> • Police Protection niveau de vie • Police pour frais généraux • Police Rachat de parts • Police pour personne clé

Classes professionnelles

Le type de police que vous pouvez offrir, la prestation offerte et les primes à facturer dépendent de la classe professionnelle du proposant qui est elle-même déterminée selon les fonctions particulières qu'il exerce, ainsi que les résultats techniques de la Canada-Vie liés à cette profession, et non par le titre de son poste. Assurez-vous, en remplissant la proposition, de décrire les tâches du proposant de façon précise et, le cas échéant, d'utiliser la section réservée au rapport du conseiller ou de joindre une note.

Voici les renseignements qui sont importants dans la détermination des classes professionnelles :

- Les tâches effectuées chaque jour et le pourcentage du temps de travail consacré à chacune d'elles
- Le nombre d'années d'expérience dans la profession
- La nature de l'entreprise, et
- Le nombre de salariés dans l'entreprise

Si le proposant assume un certain nombre de fonctions différentes, indiquez la proportion (en pourcentage) du temps qu'il consacre à chacune d'elles. Ainsi, si le titre du poste de votre client est « vice-président », demandez-lui de vous décrire ses tâches. Les vice-présidents assument des fonctions administratives ou de surveillance et leurs tâches peuvent englober beaucoup plus : ils peuvent notamment se charger de superviser des chantiers de construction, faire des visites de sollicitation ou travailler en étroite collaboration avec des collègues dans une entreprise de fabrication ou de vente au détail.

Souvenez-vous que ce sont les tâches qui comptent, et non le titre du poste.

Nous avons défini cinq classes professionnelles, dont nous vous donnons ici une vue d'ensemble :

- **Classe 4A** – La plupart des professionnels et des personnes qui n'exécutent que des tâches de bureau et dont les antécédents professionnels sont très stables. Cette classe exclut les personnes qui travaillent dans les secteurs de l'enseignement, du travail en laboratoire ou en usine, ou dans le secteur de la surveillance à l'extérieur. Exemples : médecin, avocat, comptable.
- **Classe 3A** – Les professionnels dont les tâches comprennent peu de travaux manuels, peu de travaux dangereux et peu de travaux à l'extérieur. Exemples : opérateur d'ordinateur, denturologue, orthopédoclogue. Les personnes occupant les professions les moins dangereuses et effectuant du travail de secrétariat ou de bureau seulement. Exemples : personnel de bureau, bibliothécaire, commis comptable.
- **Classe 2A** – Les personnes occupant des professions sans danger et dont les tâches administratives ne sont pas toujours accomplies au bureau. Exemples : commissaire-priseur, évaluateur de biens immobiliers, inspecteur hygiéniste. Les surveillants et les contremaîtres ayant comme fonction la surveillance seulement. Exemples : la plupart des chefs d'établissement et les contremaîtres.
- **Classe A** – Les personnes qui exercent des professions non dangereuses ou qui effectuent un travail manuel léger spécialisé ou semi-spécialisé dans un secteur ne comportant pas de danger. Exemples : boulanger, chef. Les ouvriers qualifiés dont la profession s'est avérée peu risquée pour ce type de protection. Exemples : mécanicien, tuyauteur, plombier.
- **Classe B** – Les personnes qui s'acquittent de tâches physiques difficiles, comme les conducteurs de machinerie lourde et les travailleurs non qualifiés exécutant des tâches légères dans une industrie stable et les ouvriers qualifiés dont la profession s'est avérée très risquée pour ce type de protection. Exemples : conducteur, employé d'usine, poseur de panneaux muraux.

Tâches diversifiées – Le cas de personnes qui exercent des tâches diversifiées se situant dans plusieurs classes professionnelles est plus difficile à classer, car ce sont les tâches effectuées qui comptent. Il est donc important de dresser la liste de toutes les tâches effectuées par la personne et le pourcentage de temps consacré à chacune d'elles. Même si votre client n'est pas un cadre supérieur, les renseignements contenus dans la section relative aux cadres supérieurs et aux propriétaires d'entreprise qui se trouve dans la classification des professions pourraient vous être utiles afin d'établir la classe professionnelle adéquate. Le Guide des classes professionnelles se trouve dans le guide du conseiller sur l'assurance invalidité (2781 FR) ou dans le RéseauRep sous Produits et outils > Protection du vivant > Matériel de commercialisation > Assurance invalidité – Guides à l'intention du conseiller.

Systeme de Categorisation des excellents risques

Le systeme de Categorisation des excellents risques nous permet de faire passer les proposants admissibles à une ou même deux classes professionnelles supérieures. Ce systeme s'applique à tous les proposants des classes A, 2A et 3A (les classes B et 4A sont exclues). Un proposant qui obtient au moins 55 points passera à la classe suivante et celui qui obtient au moins 75 points passera à la deuxième classe supérieure.

Le proposant bénéficiera des limites, garanties, avenants, etc. offerts à la classe supérieure. Vous trouverez ci-dessous le tableau des taux du systeme de Categorisation des excellents risques.

En vous servant du systeme de Categorisation des excellents risques, vous pouvez :

- Obtenir un meilleur taux pour votre client
- Améliorer la protection offerte, et
- Avoir une longueur d'avance sur vos concurrents

Polices offertes :

- Police Protection Niveau de vie
- Police pour frais généraux
- Police Rachat de parts
- Police pour personne clé

L'avenant Propre profession est offert seulement aux classes professionnelles 3A et 4A réelles (en d'autres mots, les proposants qui n'ont pas passé à la classe supérieure grâce au systeme de Categorisation des excellents risques).

Pour remplir les champs du systeme de Categorisation des excellents risques :

- Choisissez la classe professionnelle adéquate. (Consultez le Guide des classes professionnelles se trouvant dans le *Guide du conseiller sur l'assurance invalidité* (imprimé 2781 FR)).
- Remplissez soigneusement chaque catégorie, en notant les points appropriés, s'il y a lieu. Rappelons qu'il ne peut y avoir qu'un seul choix de points par catégorie.
- Une fois que vous avez additionné le nombre de points qu'a obtenu le proposant, vous pouvez déterminer s'il peut passer à une ou à deux classes supérieures (le cas échéant).

Systeme de Categorisation des excellents risques (classes A à 3A)

Le nombre de points pour les trois catégories qui suivent détermine si le proposant pourra passer à une classe professionnelle supérieure.

Catégorie	Points
1. Revenu gagné* – revenu net minimal gagné (après déduction des dépenses d'entreprise mais avant impôt) au cours des deux dernières années.	
60 000 \$ à 74 999 \$	15
75 000 \$ à 119 999 \$	25
120 000 \$ et plus	35
* La rémunération nette minimale gagnée au cours des deux dernières années comprend la majoration de 20 pour cent à l'égard des travailleurs autonomes. À noter : Une preuve financière qui répond à nos exigences doit être soumise pour que le proposant puisse obtenir des points relativement à son revenu gagné. Les travailleurs autonomes peuvent être en mesure de majorer leur revenu assurable de 20 pour cent jusqu'à un maximum annuel de 40 000 \$ (voir la section Majoration de 20 pour cent du revenu du <i>Guide du conseiller sur l'assurance invalidité</i> pour plus de renseignements.) Pour les agents immobiliers, soustrayez 5 points de chaque catégorie du revenu gagné.	
2. Nombre d'années d'exercice de la profession actuelle.	
Trois ans	15
Quatre ans	25
Cinq et plus	35
3. L'avenant Remboursement de la prime (50 %) sera inclus.	15
Total des points	

Si le total des points est de :

- Moins de 55 — aucune majoration
- Au moins 55 — porter à la classe supérieure
- 75 ou plus — porter à deux classes supérieures

Conditions

Le systeme de Categorisation des excellents risques n'est pas garanti. La Canada-Vie se réserve le droit d'apporter des modifications et des révisions au systeme de Categorisation des excellents risques en tout temps.

Imposition des régimes d'assurance invalidité

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des polices d'assurance invalidité, veuillez consulter le *Guide de référence sur l'imposition des polices d'assurance invalidité et d'assurance contre le risque de maladie grave* (imprimé 92 FR).

Exigences en matière de sélection des risques médicaux et de tarification financière

À l'égard de la police Protection Niveau de vie, de la Police pour frais généraux, de la police Rachat de parts et de la Police pour personne clé

Montant	Âge		
	De 18 à 35 ans	De 36 à 45 ans	De 46 à 60 ans
Jusqu'à 2 500 \$	AEM	AEM	AEM
De 2 501 \$ à 5 000 \$	AEM, PS	AEM, PS	EP, PS
De 5 001 \$ à 10 000 \$	EP, PS	EP, PS	EP, ECG, PS
De 10 001 \$ à 15 000 \$	EP, PS	EP, ECG, PS	EP, ECG, PS
Plus de 15 000 \$	EP, PS	EP, ECG, PS	EP, ECG, PS

AEM = Aucun examen médical*

EP = Examen paramédical

PS = Profil sanguin et analyse d'urine**

ECG = ECG de repos normal

*Si une demande est présentée pour l'avenant Professionnels de la santé, un profil sanguin et une analyse d'urine du proposant (y compris un test de dépistage de l'hépatite B et C) seront nécessaires. De plus, veuillez vous reporter au Guide des tailles et des poids et prenez les dispositions nécessaires pour qu'un examen paramédical soit effectué, au besoin.

** Si un profil sanguin et une analyse d'urine sont nécessaires et que l'assuré travaille dans le domaine de la santé, tel qu'il est défini dans l'avenant Professionnels de la santé, ou qu'il est admissible à l'avenant Professionnels de la santé, il devra également se soumettre à un test de dépistage de l'hépatite B et C.

Calcul des prestations par le service Sélection des risques médicaux

1. Pour tous les cas nécessitant un examen paramédical, un échantillon doit être prélevé et envoyé au siège social.
2. En ce qui a trait à l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime ou à l'avenant Option d'assurabilité future : ajoutez 25 pour cent du capital assuré souscrit au titre de l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime ou de l'avenant Option d'assurabilité future à la prestation mensuelle.
3. Police pour frais généraux : utilisez 50 pour cent de la prestation d'invalidité mensuelle demandée. Si un client demande une Police pour frais généraux et une assurance invalidité individuelle, utilisez 50 pour cent du montant de la protection Police pour frais généraux, plus le montant total de la protection d'assurance invalidité individuelle.
4. Police Rachat de parts : divisez la somme forfaitaire (plus 50 pour cent du capital assuré souscrit au titre de la garantie Indemnité – Besoins futurs ou de l'avenant Option d'assurabilité future, le cas échéant) par 60, puis reportez-vous aux limites applicables aux exigences médicales susmentionnées.
5. Les exigences tiennent compte de toutes les polices en vigueur auprès de la Canada-Vie ou pour lesquelles une proposition a été présentée au cours des 24 derniers mois, de même que de toutes les polices établies par d'autres assureurs dans les six derniers mois (à moins que l'assurance ne soit remplacée). Cependant, les justifications d'assurabilité récentes soumises à la Canada-Vie ne devraient pas être produites à nouveau, à moins qu'elles ne soient exigées en raison du montant de protection demandé actuellement.
6. Lorsqu'un client demande plus d'une police, soit une police individuelle et une Police pour frais généraux, il faut tenir compte de la prestation d'invalidité mensuelle totale qui est demandée, y compris 25 pour cent de tout capital assuré souscrit au titre de l'avenant Assurabilité future avec option de remboursement de la prime ou de l'avenant Option d'assurabilité future, pour déterminer les exigences médicales.
7. Déclaration du médecin traitant – Pour déterminer s'il a besoin d'une déclaration du médecin traitant, le tarifificateur du siège social se base, entre autres, sur les limites d'âge et de protection (l'application de ces limites étant laissée à la discrétion du tarifificateur), ainsi que sur la raison de la consultation, le temps écoulé depuis la dernière consultation, la période d'attente, la période d'indemnisation et d'autres facteurs de risque.

À l'égard de La Protection Indépendance – La Canada-Vie n'exigera aucun examen médical à l'égard de tout montant d'assurance ne dépassant pas 3 000 \$ par mois. Ceci comprend toutes les polices d'assurance invalidité en vigueur souscrites auprès de la Canada-Vie, ainsi que toute assurance invalidité souscrite auprès de toute autre compagnie d'assurance au cours des six derniers mois. Les examinateurs des risques peuvent exiger des preuves médicales s'ils jugent qu'elles sont nécessaires.

Guide des tailles et des poids

Demandez un examen paramédical, tel qu'il est indiqué dans la colonne appropriée ci-dessous, en fonction de la taille et du poids déclarés du proposant. Un changement survenu dans le poids du proposant en raison d'un régime alimentaire auquel il s'est soumis volontairement doit être pris en compte. La moitié de la perte de poids survenue au cours d'une année doit être ajoutée au poids actuel afin de déterminer les mesures possibles à prendre. Si l'examineur des risques juge qu'un examen paramédical est nécessaire, le proposant devra se soumettre à cette exigence.

Évaluation du risque (Examen paramédical requis)		Évaluation du risque (Examen paramédical requis)	
Taille (en pi et po)	Poids (en lb)	Taille (en cm)	Poids (en kg)
4' 10"	155 - 210	147	70 - 95
4' 11"	159 - 215	151	73 - 97
5' 0"	162 - 220	153	74 - 99
5' 1"	166 - 225	156	76 - 102
5' 2"	170 - 230	158	78 - 104
5' 3"	175 - 237	161	80 - 107
5' 4"	180 - 244	163	82 - 109
5' 5"	185 - 251	166	84 - 113
5' 6"	190 - 257	168	86 - 116
5' 7"	194 - 263	171	88 - 119
5' 8"	199 - 269	173	90 - 122
5' 9"	204 - 276	176	93 - 125
5' 10"	210 - 285	179	96 - 129
5' 11"	215 - 291	180	98 - 131
6' 0"	221 - 301	184	102 - 135
6' 1"	226 - 307	186	104 - 139
6' 2"	232 - 315	189	107 - 142
6' 3"	239 - 324	191	109 - 146
6' 4"	246 - 334	194	113 - 151
6' 5"	254 - 344	196	115 - 156
6' 6"	261 - 354	199	120 - 160

À noter : pour les proposant dont le poids est au-dessous des limites d'exigence d'un examen paramédical, soumettez les exigences requises normalement pour l'âge du proposant et le capital assuré demandé. Les personnes dont le poids se situe dans les limites d'exigence d'un examen paramédical peuvent être considérées comme un risque standard, ou des modifications, comme l'ajout d'une surprime, ou d'autres changements, notamment l'application d'une période d'indemnisation limitée ou le refus d'une garantie ou d'un avenant facultatif, peuvent être nécessaires, ou encore elles peuvent être considérées comme étant non assurables. Le surpoids a une incidence sur la morbidité. À lui seul, cet état fait augmenter les risques de morbidité, par exemple, les maladies cardiovasculaires, le diabète et l'hypertension, et pourrait faire augmenter de façon significative la période normale relative au rétablissement d'une invalidité. Les antécédents de tabagisme, le tour de taille, les antécédents familiaux, les problèmes liés au mode de vie et la présence d'autres incapacités pourraient également influencer la décision finale.

Assurance contre le risque de maladie grave *PrioritéVie*

Marché cible	Professionnels, propriétaires d'entreprise, salariés, travailleurs à temps partiel et saisonniers, personnes ne gagnant pas de revenu, étudiants universitaires et nouveaux diplômés désirant un complément à leur protection d'assurance-vie et d'assurance invalidité ainsi qu'à la protection couvrant leurs placements pour payer les dépenses extraordinaires découlant d'une maladie grave.
Objectif de la protection	<ul style="list-style-type: none"> • Protection personnelle • Protection pour les conventions de rachat • Protection du personnel clé • Protection d'un prêt commercial
Type de prestation	Prestation uniforme
Période de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance permanente à prime uniforme libérée à 100 ans • Assurance permanente à prime uniforme libérée à 15 ans • Assurance temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans, transformable jusqu'à 65 ans • Assurance temporaire à prime uniforme jusqu'à 75 ans
Versement des prestations	Prestation forfaitaire unique
Âges à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • De 18 à 60 ans : Assurance temporaire à prime uniforme jusqu'à 75 ans, libérée à 65 ans, assurance permanente à prime uniforme, libérée après une période de 15 ans • De 18 à 65 ans : Tous les autres régimes

Caractéristiques de la police

Renouvelable	Non résiliable – La Canada-Vie ne peut ni modifier la police, ni en augmenter la prime (sauf comme il est prévu aux termes de la police temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans, de l'avenant Second événement), ni y mettre fin (sauf comme il est prévu aux termes de la disposition intitulée Expiration)
Maladies graves couvertes	<ul style="list-style-type: none"> • Maladie d'Alzheimer • Chirurgie aortique • Anémie aplastique • Méningite bactérienne • Tumeur cérébrale bénigne • Cécité • Coma • Pontage aortocoronarien • Surdité • Crise cardiaque • Remplacement de valvules du cœur • Insuffisance rénale • Cancer constituant un danger de mort • Perte de membres • Perte de la parole • Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe • Greffe d'un organe principal • Maladie du motoneurone • Sclérose en plaques • Infection par le VIH contractée au travail • Paralysie • Maladie de Parkinson • Brûlures graves • Accident vasculaire cérébral
Indemnité d'Aide en cas de maladie	10 pour cent du montant de la prestation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Mélanome malin à une profondeur de 1,0 mm ou moins, à l'exception d'un mélanome malin in situ • Carcinome canalaire in situ du sein • Cancer de la prostate diagnostiqué au stade précoce T1a ou T1b ou • Angioplastie coronarienne, c'est-à-dire un acte interventionnel pratiqué pour débloquer ou élargir une artère coronaire qui alimente le cœur en sang afin de permettre la circulation continue du sang
Avance en cas d'intervention chirurgicale	10 pour cent du montant de la prestation, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Paiement à la date d'établissement du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale, l'avance diminue le montant de la prestation d'assurance contre le risque de maladie grave

Avenants de garantie facultative

Perte d'autonomie	<ul style="list-style-type: none"> À l'établissement seulement pour tous les régimes – même âge à l'établissement que pour le régime de base
Exonération des primes en cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> Tous les régimes sauf l'assurance permanente à prime uniforme libérée à 15 ans – âges à l'établissement de 18 à 55 ans
Second événement	<ul style="list-style-type: none"> À l'établissement seulement pour tous les régimes – âges à l'établissement de 18 à 60 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (15 ^e année)	<ul style="list-style-type: none"> Assurance permanente libérée à 100 ans – âges à l'établissement de 18 à 65 ans Assurance permanente libérée à la 15^e année – âges à l'établissement de 18 à 55 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (20 ^e année)	<ul style="list-style-type: none"> Assurance permanente libérée à 100 ans – âges à l'établissement de 18 à 65 ans
Remboursement de la prime (65 ans)	<ul style="list-style-type: none"> Assurance permanente libérée à 100 ans – âges à l'établissement de 18 à 49 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (15 ^e année) ou à l'expiration	<ul style="list-style-type: none"> Assurance temporaire jusqu'à 75 ans – âges à l'établissement de 18 à 60 ans Assurance renouvelable 10 ans – âges à l'établissement de 50 à 60 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (20 ^e année) ou à l'expiration	<ul style="list-style-type: none"> Assurance temporaire jusqu'à 75 ans – âges à l'établissement de 18 à 55 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (65 ans) ou à l'expiration	<ul style="list-style-type: none"> Assurance temporaire jusqu'à 75 ans – âges à l'établissement de 18 à 49 ans Assurance renouvelable 10 ans – âges à l'établissement de 18 à 49 ans
Remboursement de la prime à l'expiration	<ul style="list-style-type: none"> Assurance temporaire jusqu'à 75 ans – âges à l'établissement de 18 à 60 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée à 65 ans – âges à l'établissement de 18 à 55 ans Assurance renouvelable 10 ans – âges à l'établissement de 18 à 60 ans
Remboursement de la prime au décès	<ul style="list-style-type: none"> Assurance permanente libérée à 100 ans – âges à l'établissement de 18 à 65 ans Assurance permanente libérée à la 15^e année – âges à l'établissement de 18 à 60 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans – âges à l'établissement de 18 à 65 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée à 65 ans – âges à l'établissement de 18 à 60 ans Assurance renouvelable 10 ans – âges à l'établissement de 18 à 65 ans

Exonération des frais de police

Les frais liés à la deuxième police peuvent être exonérés lorsque deux polices *PrioritéVie* sont souscrites, tant que :

- Les deux polices assurent la même personne
- Chaque police est une police de type distinct (p. ex., T10 et T100)
- Les polices sont souscrites dans la même période de trois mois

Assurance contre le risque de maladie grave *PrioritéVie* – Enfant

Marché cible	Parents, grands-parents et tuteurs légaux qui ont un intérêt assurable à l'égard de l'enfant et qui désirent disposer d'une source de fonds permettant d'assurer à l'enfant les soins et services favorisant son rétablissement si jamais il était atteint d'une maladie grave
Type de prestation	Prestation uniforme
Période de protection	Prestation uniforme jusqu'à l'âge de 25 ans
Versement de la prestation	Somme forfaitaire unique
Âges à l'établissement	De 60 jours à 17 ans

Caractéristiques de la police

Renouvellement	Non résiliable — La Canada-Vie ne peut ni modifier la police, ni en augmenter la prime ni la résilier (sauf comme il est indiqué dans la disposition relative à l'expiration)
Maladies graves couvertes	<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie aortique Anémie aplastique Méningite bactérienne Tumeur cérébrale bénigne Cécité Paralysie cérébrale* Coma Cardiopathie congénitale* Pontage aortocoronarien Fibrose kystique* Surdité Crise cardiaque Remplacement de valvules du cœur Insuffisance rénale Cancer constituant un danger de mort Perte de membres Perte de la parole Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe Greffe d'un organe principal Dystrophie musculaire* Paralysie Brûlures graves Accident vasculaire cérébral Diabète sucré de type 1* <p>*Maladies infantiles couvertes</p>
Indemnité d'Aide en cas de maladie	<p>10 pour cent du montant de la prestation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> Mélanome malin à une profondeur de 1,0 mm ou moins, à l'exception d'un mélanome malin in situ Carcinome canalaire in situ du sein Cancer de la prostate diagnostiqué au stade précoce T1a ou T1b ou Angioplastie coronarienne, c'est-à-dire un acte interventionnel pratiqué pour débloquer ou élargir une artère coronaire qui alimente le cœur en sang afin de permettre la circulation continue du sang
Avance en cas d'intervention chirurgicale	<p>10 pour cent du montant de la prestation, jusqu'à concurrence de 15 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> Païement à la date d'établissement du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale, l'avance diminue le montant de la prestation d'assurance contre le risque de maladie grave
Période de survie	<p>30 jours, sous réserve des exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 90 jours à l'égard de la méningite bactérienne, de la paralysie et du diabète sucré de type 1 et 180 jours à l'égard de la perte de la parole
Prolongation de la plice	Oui

Avenants de garantie facultative

Remboursement de la prime au décès	Âges à l'établissement : de 60 jours à 17 ans
Remboursement de la prime à l'expiration	Âges à l'établissement : de 60 jours à 17 ans

Les renseignements figurant dans la présente brochure sont à jour au moment de sa publication et peuvent faire l'objet de modifications.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits d'assurance invalidité ou d'assurance contre le risque de maladie grave, visitez le site Web des conseillers à l'adresse www.canadalife.ca/repnet ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique	1 800 663-0413
Prairies	1 888 578-8083
Ontario	1 877 594-1100
Région de l'Est	1 800 361-0860

Ensemble on va plus loin^{MC}